



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Organe cantonal de conduite OCC
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
www.fr.ch/sppam

Granges-Paccot, le 27 mai 2020

Concept de protection

pour l'enseignement dans les écoles du degré secondaire supérieur

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Postulats.....	4
3. Principes, buts.....	4
4. Mesures.....	5
4.1 Personnes vulnérables (cf. l'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19)	5
4.2 Corps enseignant et autre personnel.....	5
4.3 Elèves.....	5
4.4 Mesures générales	6
5. Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire.....	7
5.1 Cas de COVID-19 dans l'établissement scolaire.....	8
6. Règles de distanciation	8
6.1 Enseignement.....	8
6.2 Déplacement à l'extérieur des bâtiments	8
6.3 Déplacement des personnes à l'intérieur du bâtiment	8
6.4 Personnel enseignant.....	8
7. Sport.....	8
8. Repas, cantines et réfectoires.....	9
8.1 Principes de base.....	9
8.2 Hygiène et autocontrôle général	9
8.3 Répartition des tâches entre le restaurateur et l'établissement scolaire	9
8.4 Offre alimentaire et service durant la phase COVID-19.....	10
9. Transports publics.....	10
10. Elèves.....	10
10.1 Elèves malades (non COVID) ou accidenté	10
10.2 Elèves vulnérables ou dont des membres de la famille font partie des personnes particulièrement à risques.....	10
11. Corps enseignant	11
11.1 Employé-e-s avec attestations médicales	11
11.2 Enseignant-e-s particulièrement vulnérables au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral	11
11.3 Enseignant-e-s âgé-e-s de plus de 65 ans.....	11
11.4 Enseignantes enceintes.....	11
11.5 Enseignant-e qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)	11
11.6 Enseignant-e qui a été en contact avec une personne infectée.....	11
11.7 Enseignant-e malade	11
11.8 Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade	12

12.	Services de psychologie et de médiation	12
13.	Hotline.....	12

1. Introduction

Ce plan de protection décrit les principes à respecter lors de la reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles du degré secondaire supérieur prévue dès le 8 juin 2020. La date définitive de la reprise de l'enseignement présentiel dépend de l'analyse de l'évolution épidémiologique et de la décision correspondante du Conseil fédéral.

Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités scolaires compétentes du canton de Fribourg (les conseils de direction des écoles du degré secondaire supérieur). Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux écoles, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

Le but des mesures de protection en milieu scolaire est, en particulier, d'éviter les cas graves de COVID-19 et de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible malgré la présence simultanée de beaucoup de personnes en un lieu. Une attention particulière est portée à la protection de la santé des personnes vulnérables, du personnel enseignant et des personnes en formation.

2. Postulats

Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II sont en principe des jeunes de 16 ans et plus.

Selon les connaissances actuelles, les jeunes présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.

De même, les personnes de ces tranches d'âge qui appartiennent au groupe des [personnes vulnérables](#) ont un risque élevé de développer une forme grave de la maladie.

On peut supposer que les jeunes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés, ce qui peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

Ces jeunes en particulier s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus. Une stratégie de communication ciblée mise en place sur la durée peut améliorer la prise de conscience du problème au sein de ce groupe.

3. Principes, buts

Buts visés :

- a) assurer une protection directe et indirecte des groupes vulnérables au sein de l'établissement de formation et dans le milieu domestique des élèves et du personnel ;
- b) permettre aux élèves et au personnel de fréquenter l'établissement de formation tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas ou n'ont pas eu de contact étroit avec une personne malade du COVID-19 ;
- c) s'assurer que [les règles d'hygiène et de conduite](#) (en particulier la distance) sont respectées et qu'elles s'appliquent à tout le monde.

4. Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles au sein de l'établissement de formation en fonction des profils de risque. Les aspects pris en compte sont notamment l'appartenance à un groupe vulnérable et le contact avec un tel groupe.

4.1 Personnes vulnérables (cf. l'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19)

Les [personnes vulnérables](#) doivent être protégées au sein de l'établissement de formation.

Sont concernés :

- a) les élèves et le personnel vulnérables ;
- b) les élèves et le personnel sains qui vivent avec une personne vulnérable ;
- c) les élèves et le personnel sains qui, dans le cadre de leur formation ou de leur travail, entrent en contact avec des personnes vulnérables.

Les personnes visées sous a) doivent continuer à éviter tout contact direct avec d'autres personnes. Les personnes vulnérables ne doivent pas être discriminées dans l'accès à la formation. Des solutions pour le personnel doivent être trouvées conformément aux prescriptions COVID-19 en matière de droit du travail. A cet égard, les dispositions de l'art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 sont déterminantes, sous réserve des cas spéciaux dans lesquels il n'y a pas de contact direct avec d'autres personnes, par exemple lorsqu'il est possible de travailler dans des pièces séparées non fréquentées par d'autres personnes.

Les personnes visées sous b) constituent une source de transmission de la maladie dans leur milieu domestique. Les établissements de formation doivent donc trouver des solutions individuelles qui sont également conformes au droit du personnel applicable.

Enfin, les personnes visées sous c) constituent une source de transmission pour les personnes vulnérables avec lesquelles elles entrent en contact du fait de leur formation ou de leur travail et doivent mettre en œuvre les [mesures de protection requises](#).

4.2 Corps enseignant et autre personnel

Les adultes qui ne sont pas déjà atteints d'une maladie ont, en principe, le même risque de tomber malades du COVID-19 et de propager le virus. Les mesures recommandées pour les jeunes et les adultes sont donc les mêmes.

Les [règles d'hygiène et de conduite suivantes](#) doivent être respectées entre adultes, entre adultes et jeunes et entre jeunes :

- a) distance minimale de deux mètres lors de tout contact interpersonnel ;
- b) observation des règles d'hygiène mentionnées au paragraphe 4.4.

4.3 Elèves

En raison des postulats mentionnés au paragraphe 2 (risque de contagion et de maladie comparable à celui des adultes ; comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité ; davantage de contacts sociaux et d'interactions ; prise de conscience plus faible du problème ; etc.) et des affirmations du paragraphe 4.2, également valables, il s'agit de veiller aux points suivants dans les contacts entre jeunes et adultes :

- a) respect systématique d'une distance de deux mètres dans les salles de classe et au niveau de tout autre contact interpersonnel ; en fonction de la configuration des salles, il est toutefois possible que seul un enseignement présentiel partiel soit possible dans ces conditions ;
- b) respect des règles de distance sociale également sur le chemin entre le domicile et l'établissement. Même si cela ne fait pas partie de leurs responsabilités, les prestataires de formations doivent rappeler ces règles aux participants (cf. paragraphe 4.5).

L'établissement de formation doit accorder une attention particulière aux offres de prévention et de sensibilisation destinées aux jeunes. Il s'agit de communiquer de manière répétée les règles applicables en particulier au groupe cible des jeunes (éventuellement sous forme de campagne), afin que ces derniers restent conscients de ces règles. Des conditions-cadres structurelles de soutien permettent de favoriser un comportement adéquat (affiches, marquages au sol, distances entre les chaises ou signalisation explicite des chaises qui doivent rester libres, etc.).

4.4 Mesures générales

Toutes les personnes qui circulent au sein d'un établissement doivent respecter les [règles d'hygiène et de conduite](#) et être informées de leur mise en pratique correcte (hygiène des mains, des objets et des surfaces, pas de poignée de main, d'étreinte ni d'embrassade).

Dans ce contexte, les élèves doivent être invités à ne pas partager de nourriture et des boissons.

Afin de garantir les ressources nécessaires, des stations d'hygiène des mains (lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique et/ou désinfectant pour les mains) doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrées de l'établissement, si possible des salles de classe, des salles des enseignant-e-s, de la bibliothèque et autres endroits semblables).

Les mains doivent être nettoyées avant et après utilisation d'objets et d'appareils accessibles au public et manipulés par plusieurs personnes (imprimantes, ordinateurs, distributeurs de boissons, livres, etc.).

Les locaux, les surfaces, les tables des élèves, les pupitres des enseignant-e-s, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte doivent être nettoyés par les utilisateurs/trices à intervalles réguliers, si possible plusieurs fois par jour.

Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, ...etc.) sont désinfectés régulièrement par leurs utilisateurs/trices.

Le nettoyage des vestiaires et des salles de sport ainsi que des équipements sportifs doit également être planifié. Les utilisateurs/trices ne doivent pas nécessairement nettoyer les équipements sportifs après chaque utilisation. La fréquence des nettoyages dépend de l'intensité de l'utilisation des installations.

La fréquence du nettoyage des sols, des rampes d'escalier et des sanitaires est augmentée.

Tous les espaces doivent être [aérés](#) de manière régulière et suffisante ; dans les salles de classe, cela doit être fait au moins après chaque période d'enseignement si l'infrastructure le permet.

Les changements de salles de classe doivent être évités dans la mesure du possible (réduction de la mobilité au sein de l'établissement).

Afin que la distance de deux mètres entre les personnes puisse être garantie dans une salle de classe, il est également possible d'utiliser la valeur indicative d'une personne pour 4 mètres carrés.

Le port préventif généralisé de masques d'hygiène n'est pas opportun dans ce contexte. Cependant, des masques doivent être à disposition dans l'établissement pour certaines situations (p. ex. apparition de symptômes ou une éventuelle attente dans l'établissement). Ils peuvent constituer une solution en cas de contacts inévitables liés à la formation (p. ex. formation pratique à des soins). Ils doivent également être utilisés dans les contextes de formation spécifiques (p. ex. formation en laboratoire) où la distance de deux mètres ne peut pas être respectée de manière systématique durant plus de 15 minutes.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine ou pour des activités particulières dans le cadre de l'enseignement.

Les élèves et le personnel doivent continuer à éviter les contacts avec des personnes vulnérables également en dehors de l'établissement de formation dans la mesure où ces contacts ne sont pas indispensables à la formation. Bien que cela ne relève pas de la responsabilité des prestataires de formation, les personnes concernées doivent être informées de ces règles.

Les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans les activités de l'établissement de formation doivent en éviter les alentours (à l'exception de celles qui font partie d'associations qui louent des salles de sport, de loisirs ou similaires). De même, les jeunes ou les adultes doivent éviter de se regrouper aux alentours de l'établissement (en dehors des cours).

Les activités présentant un risque élevé de transmission doivent être évitées, par exemple les activités impliquant un contact interpersonnel étroit ou les grands rassemblements (activités regroupant toute l'école, camps, sports de contact, etc.).

5. Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire

Les [mesures d'isolement et de quarantaine](#) sont obligatoires pour les élèves et le personnel de l'établissement de formation.

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade du COVID-19 (p. ex. dans le cadre de la vie familiale ou d'autres relations étroites) doivent se placer en quarantaine conformément aux recommandations en vigueur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les relations qui ont lieu à l'intérieur de l'établissement n'entrent en principe pas dans la définition de contact étroit pour autant que les règles soient respectées. Cependant, si des cas de maladie rapprochés surviennent au sein d'un établissement de formation, il est de la responsabilité des autorités sanitaires cantonales de procéder conformément à la définition de contact étroit et de mettre en œuvre la quarantaine.

Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique s'appliquent de manière générale.

5.1 Cas de COVID-19 dans l'établissement scolaire

Si le personnel ou des élèves sont infectés par le COVID-19, les personnes concernées sont mises en quarantaine. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene.html>.

Cette quarantaine est prescrite par un médecin. En outre, les instructions médicales doivent être suivies. Si un cas de COVID-19 survient dans le cadre de l'établissement scolaire, celui-ci ne sera pas automatiquement fermé ou la classe mise en quarantaine. Ces mesures supplémentaires sont exclusivement prescrites par le médecin cantonal (026 305 79 80). La direction de l'école signale la situation au médecin cantonal et coordonne la communication au sein de l'école et avec les parents.

Le canton de Fribourg dispose d'une stratégie de traçabilité. Le Service du médecin cantonal est en charge de celle-ci.

6. Règles de distanciation

6.1 Enseignement

L'enseignement présentiel se déroule en principe en demi-classe (4 m² par personne).

Des mesures pragmatiques relatives aux règles de distanciation doivent également être envisagées si elles sont réalisables et applicables en pratique (par exemple salles suffisantes et grandes, travail de groupes, pauses échelonnées, etc.).

Toutes les activités impliquant un contact physique entre élèves doivent être évitées.

6.2 Déplacement à l'extérieur des bâtiments

Il convient d'éviter les attroupements d'élèves et les mouvements de masse, par exemple devant les portes d'entrée, en mettant en place des processus adaptés selon les réalités locales.

6.3 Déplacement des personnes à l'intérieur du bâtiment

Un comportement responsable et discipliné est attendu des personnes qui se déplacent à l'intérieur du bâtiment. Les mouvements de masse, les contacts inutiles et les attroupements doivent être évités.

Les flux à l'intérieur du bâtiment doivent être gérés.

6.4 Personnel enseignant

L'organisation du travail ainsi que les modes de collaboration doivent impérativement être adaptés afin de limiter le risque de propagation du virus. La nécessité de participer à une séance organisée par un conseil de direction est définie par celui-ci. En outre, les enseignant-e-s prennent les mesures suivantes : les contacts par télécommunication sont privilégiés. Si une séance est organisée, les mesures suivantes sont à prendre : les personnes en isolement, en auto-isolement, en quarantaine ou en auto-quarantaine, ne participent en aucun cas à une séance en présentiel. Une distance de 2 mètres entre les personnes ainsi que les mesures d'hygiène doivent être respectées.

7. Sport

Les règles de distanciation doivent être respectées.

Les activités présentant un risque élevé de transmission doivent être évitées (par exemple les sports collectifs).

Le Service du sport (<https://www.fr.ch/sspo/sante/covid-19/covid-19-sport-et-coronavirus>) publie des informations sur la pratique du sport durant la phase COVID-19.

8. Repas, cantines et réfectoires

8.1 Principes de base

Les règles relatives à la distance sociale doivent également être respectées dans toutes les activités des services de restauration (p. ex. cantines, réfectoires ou cafétérias) des établissements de formation (distribution des repas, occupation, position et dimensions des tables). Le rassemblement de personnes faisant la queue pour les repas ou devant les micro-ondes doit être évité par des mesures appropriées. Les visiteurs externes ne sont pas servis et ne doivent pas non plus s'attarder dans ces lieux.

8.2 Hygiène et autocontrôle général

- a) Respecter systématiquement les prescriptions existantes, notamment celles qui concernent l'hygiène ainsi que le nettoyage et la désinfection.
- b) Si des désinfectants sont utilisés, s'assurer qu'ils sont « virucides limités » ou « virucides ».
- c) Nettoyages approfondis avec des produits de nettoyage ordinaires.

8.3 Répartition des tâches entre le restaurateur et l'établissement scolaire

Tâches / responsabilités assurées par le restaurateur ou la restauratrice :

- a) Respect des directives dans les zones non publiques (cuisines, laveries, zones de distribution, zones de stockage).
- b) Mise à disposition de vêtements de protection et formule désinfectante pour les collaborateurs/trices.
- c) Les collaborateurs/trices travaillant dans les locaux de production (en cuisine, à l'office, etc.) doivent respecter la distanciation physique de 2 mètres. Si cela n'est pas possible, ils doivent porter un masque de protection.
- d) Le service s'effectue obligatoirement avec des gants et un masque de protection, éventuellement en plus avec le port d'une visière de protection.
- e) Pas de self-service, les assiettes sont préparées et données par le personnel dédié au service.
- f) Les couverts ne sont plus en libre-service mais donnés individuellement au moment de la remise des plats ou du paiement.
- g) Les tables sont nettoyées et désinfectées après chaque service/rotation.
- h) Les collaborateurs/trices malades (COVID 19 diagnostiqué ou symptômes réels) restent à la maison.
- i) Les personnes qui ont eu des contacts avec des personnes malades le signalent à leur supérieur hiérarchique et suivent les règles de l'OFSP (auto-isolément ou auto-quarantaine).

Tâches / responsabilités assurées par l'établissement scolaire :

- a) Respect des directives dans les zones publiques (réfectoires, couloirs, tables, zone de débarrasage), la distanciation physique de 2 mètres doit être respectée.
- b) Mise en place, si cela n'est pas déjà le cas, de vitrage(s) aux buffets afin de protéger la nourriture exposée.

- c) Mise en place de marquages au sol (bande à chaque mètre à l'entrée du réfectoire ainsi que dans la file d'attente au buffet).
- d) Les emplacements autorisés pour manger sont indiqués.
- e) Mise à disposition de formule désinfectante (gel/solution hydroalcoolique) pour les client-e-s (élèves et enseignant-e-s) à l'entrée des réfectoires.

8.4 Offre alimentaire et service durant la phase COVID-19

- a) Afin de ne pas ralentir les services et éviter au maximum les contacts aux self-services, l'offre est adaptée pour simplifier le service et assurer rapidité et fluidité.
- b) Les buffets en libre-service pour les salades et les desserts sont supprimés, les salades et les desserts sont proportionnés directement en bol ou assiette et servis par les collaborateurs/trices du restaurateur en même temps que le repas principal.

9. Transports publics

De nombreuses personnes (jeunes et adultes) utilisent les transports publics pour se rendre à l'établissement de formation et pour rentrer chez elles. Dans ce contexte, il convient d'observer les règles de conduite édictées pour les transports publics. En particulier, le port du masque est préconisé, mais pas obligatoire.

Il est recommandé, si possible, de se rendre à l'école à pied ou à vélo. Si les élèves doivent utiliser les transports publics pour rentrer chez eux, le canton fournit aux écoles des masques, qui sont distribués aux élèves sur demande, pour les situations où la distance de 2 mètres ne peut pas être garantie durant plus de 15 minutes.

Comportement à l'arrêt de bus :

- a) le danger d'attroupement étant important, il faut respecter les zones d'attente si elles sont mises en place ;
- b) les mesures sanitaires sont à respecter ;
- c) l'attente du bus doit se faire dans la bienveillance, le calme et le respect.

10. Elèves

10.1 Elèves malades (non COVID) ou accidenté

Pour les absences maladie non liées au COVID, les règles définies dans le RESS restent en vigueur : l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical, dès qu'elle dépasse cinq jours de classe.

10.2 Elèves vulnérables ou dont des membres de la famille font partie des personnes particulièrement à risques

Les élèves déclarés vulnérables sur avis médical sont autorisés à ne pas venir physiquement à l'école.

Selon l'OFSP, les élèves habitant sous le même toit qu'une personne vulnérable devraient en principe aller à l'école. Ils sont autorisés à ne pas venir physiquement à l'école sur avis médical et à la demande des représentantes et représentants légaux/légales pour les élèves mineurs.

Pour les deux cas de figure ci-dessus, un formulaire ad hoc doit être complété.

Ces élèves bénéficient d'enseignement à distance.

11. Corps enseignant

Le SPO a rédigé un document pour répondre aux questions fréquentes du personnel de l'Etat de Fribourg concernant le coronavirus (https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-05/Coronavirus_FAQ%20thématisées_FR%20-%2005.05.2020.pdf).

11.1 Employé-e-s avec attestations médicales

Il doit être tenu compte des instructions issues des certificats médicaux.

11.2 Enseignant-e-s particulièrement vulnérables au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral

L'enseignant-e concerné-e transmet au conseil de direction un certificat médical attestant de sa vulnérabilité. Il ou elle ne peut pas enseigner en présentiel. Il ou elle donne son enseignement à distance. Si ce n'est pas possible, d'autres tâches lui sont confiées.

11.3 Enseignant-e-s âgé-e-s de plus de 65 ans

La vulnérabilité est d'office reconnue. L'enseignant-e concerné-e est libéré-e de l'enseignement présentiel. Il ou elle donne son enseignement à distance. Si ce n'est pas possible, d'autres tâches lui sont confiées.

11.4 Enseignantes enceintes

Selon l'administration fédérale, il n'y a aucune indication selon laquelle les femmes enceintes présentent un risque accru de contracter le COVID-19. En conséquence, une enseignante enceinte peut assurer un enseignement présentiel à moins que son médecin traitant n'établisse un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

11.5 Enseignant-e qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)

L'enseignant-e concerné-e peut travailler à l'école. Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

11.6 Enseignant-e qui a été en contact avec une personne infectée

L'enseignant-e concerné-e annonce sa mise en auto-quarantaine à la direction d'établissement pour une durée de 10 jours à partir de l'apparition des symptômes spécifiques à la maladie de la personne infectée. Il ou elle donne son enseignement à distance. Si ce n'est pas possible, d'autres tâches lui sont confiées.

11.7 Enseignant-e malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence pour cause de maladie à sa direction d'établissement et fait parvenir à celle-ci, à partir du 11^e jour d'absence (week-ends compris), un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

11.8 Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence à la direction d'établissement. Pour ce type de situation, il ou elle peut prétendre à cinq jours de congé payé sans attestation médicale (pour autant qu'il ou elle n'ait pas déjà bénéficié entièrement de ces cinq jours depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours). Sinon, un congé non payé peut être accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

12. Services de psychologie et de médiation

Il s'agit de se conformer strictement aux directives de l'OFSP. Les règles recommandées de conduite et d'hygiène s'appliquent. Les surfaces de travail sont nettoyées après chaque utilisation. Une distance minimale de 2 mètres doit être conservée autant que possible entre les adultes ainsi qu'entre les adultes et les élèves.

13. Hotline

La Hotline cantonale « Vie quotidienne » (026 552 60 00) reste à disposition des écoles et des parents pour les questions concernant tous les aspects de la vie scolaire.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat
Directeur de la DICS



Christophe Bifrare
Chef de l'OCC



Patrice Borcard
Président de la conférence des préfets
Membre de l'OCC